

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
*(Art. R. 123-81 du code de commerce)*

**AVIS N° 2014-19**

**Question : Une attestation de mise à disposition de locaux établie par la société mère est-elle suffisante pour justifier de la réalité du siège d'une de ses filiales, ou s'impose-t-il de fournir en sus une copie du bail dont la société mère est titulaire ?**

Demande d'avis du service « formalité » d'une société éditrice d'un journal d'annonces légales

(Immatriculation et inscription modificative ou complémentaire – Pièces justificatives – Réalité du siège social – Filiale – Attestation de mise à disposition de locaux par la société mère)

A rapprocher des précédents avis du CCRCS n° : 1986-28 du 10 juillet 1987, 2000-59 du 6 mars 2001, 2013-003 du 30 janvier 2013 et 2013-008 du 14 février 2013

1.- Aux termes de l'article L 123-11 du code de commerce, « *toute personne morale demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, doit justifier de la jouissance, privative ou non, des locaux dans lesquels elle installe le siège de son entreprise* ».

Par ailleurs, l'article R.123-53 du même code impose, dans son 4° alinéa, que, « *dans sa demande d'immatriculation, la société déclare, en ce qui concerne la personne morale, l'adresse de son siège social* ».

L'article R123-170 dudit code précise que « *les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une a la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation* ».

Par application de l'article A. 123-45 du même code et de l'annexe 1-1 à laquelle il renvoie, cette justification peut intervenir par « *tout document établi au nom de la société permettant de justifier de la réalité de l'adresse déclarée* ».

2.- Les justifications requises en ce qui concerne le siège social des personnes morales ont pour objet d'établir la réalité du siège déclaré et par là même d'éviter la déclaration d'une domiciliation fictive.

Aussi, dès lors que les locaux mis à disposition par une société mère au profit de l'une de ses filiales sont à l'adresse de son propre siège, une attestation de la société mère suffit à justifier de la réalité du siège social de la filiale, le contrôle de la réalité du siège social de la société mère ayant été précédemment effectué par le greffier.

Dans l'hypothèse où l'adresse des locaux mis à disposition de la filiale par la société mère ne coïncide pas avec l'adresse du siège social de la société mère, cette attestation n'est pas suffisante. La filiale doit également produire un document attestant de la jouissance des locaux, établi au nom de la société mère.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Toute personne qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier par tous moyens de la jouissance du local qu'elle déclare comme siège social de l'entreprise.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'une filiale présente à cet effet, sous sa responsabilité, une attestation de mise à disposition de locaux établie par sa société mère.

Suffisante lorsque ces locaux coïncident avec le siège social de la société-mère, cette attestation doit dans le cas contraire s'accompagner d'un justificatif de la jouissance, par la société mère, des locaux en cause.

### Délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Catherine MALAURIE (rapporteur), Francis LEGER, Jean Marc  
BAHANS, Christiane MESTRALETTI

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



**Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial**  
**Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex**  
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : [CCRCS.DACS@justice.gouv.fr](mailto:CCRCS.DACS@justice.gouv.fr)